



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.501/4
du 4 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la
dématérialisation de la déclaration'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation de la déclaration'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et JACQUES ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable' a été publié au *Moniteur belge* du 24 octobre 2013 et est entré en vigueur dix jours après sa publication.

L'article 7 de cet arrêté dispose :

« § 1^{er}. Sont soumis obligatoirement, pour avis préalable, à la Cellule les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés du Gouvernement présentant un caractère réglementaire dans les matières suivantes, de la compétence de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

- la politique agricole ;
- l'aménagement du territoire ;
- la politique de l'énergie ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- le logement ;
- les travaux publics et le transport ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature.

§ 2. Sont soumis pour avis préalable, sauf décision contraire et motivée du Gouvernement, les projets de notes d'orientation, de plans, de stratégies ou appellations assimilées.

§ 3. Sont soumis pour avis préalable tous les projets que le Gouvernement juge opportun de lui soumettre.

§ 4. Les demandes d'avis sont introduites avant la première lecture.

§ 5. La Cellule pourra être sollicitée par le ou les Ministres concernés pour remettre un avis actualisé tout au long du processus d'adoption des décrets et arrêtés du Gouvernement visés au § 1^{er} ».

Dès lors qu'il ressort des pièces transmises au Conseil d'État que la note au Gouvernement porte en pied de page la date du 7 novembre 2013, l'avis de la Cellule d'avis au développement durable devait être sollicité, fût-ce sous le bénéfice de l'urgence, puisque cette nouvelle formalité préalable était devenue obligatoire depuis le 3 novembre 2013.

Il convient donc de soumettre le projet à l'avis de la Cellule. À cet égard, l'attention est attirée sur les articles 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 :

« Art. 11. La Cellule remet son avis dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception du dossier, lequel est introduit par le ou les Ministres porteurs du projet de décision concerné.

Le délai peut être prolongé jusqu'à 20 jours maximum en accord avec le(s) Ministre(s) fonctionnel(s) compétent(s).

Dans les cas d'urgence, les Ministres peuvent réclamer une communication de l'avis dans un délai qu'ils déterminent.

En cas d'absence d'avis remis dans les délais fixés, le texte visé pourra être débattu en Gouvernement et poursuivre le processus d'adoption.

Art. 12. Lorsqu'un Ministre soumet au Gouvernement un des projets de décision visés à l'article 7, il y joint chaque fois l'avis de la Cellule. Le Ministre proposant répond dans sa note aux recommandations émises ».

Il appartient donc à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La mention de l'avis du Conseil d'État ne doit pas figurer dans l'arrêté de présentation¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet entend préciser que le pouvoir confié au Gouvernement par l'article 14, § 2, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', l'est aussi bien au Gouvernement qu'au Ministre qu'il délègue.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, cela n'est pas conforme aux articles 20, 68, alinéa 1^{er}, et 69, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

En effet, en vertu de ces dispositions, le pouvoir exécutif revient au Gouvernement et c'est à ce dernier qu'il appartient de déterminer lui-même son fonctionnement et de décider lui-même des délégations.

Il suit de ces mêmes dispositions que le fait que l'article 14 actuellement en vigueur ne se réfère qu'au seul Gouvernement ne s'oppose nullement à ce que celui-ci délègue à l'un de ses membres le pouvoir qui lui est confié par cette même disposition.

L'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet n'est donc pas admissible et, au demeurant, est inutile. Il sera donc omis.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 3, 2°, de l'avant-projet de décret.

Articles 4 et 5

L'article 5 de l'avant-projet, présenté comme étant une disposition « transitoire », prévoit que l'article 4 de l'avant-projet, qui a pour objet de modifier l'article 176 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', s'applique uniquement au régime de déclaration, en ce compris les recours.

Une telle règle, qui limite le champ d'application d'une disposition modificative d'une disposition décrétales, à une partie du champ d'application de la disposition originale ainsi modifiée, ne constitue pas une disposition « transitoire ».

Aux fins de garantir le caractère prévisible de la règle nouvelle, ainsi, partant, que la sécurité juridique, cette limitation du champ d'application de la règle telle que modifiée ne doit pas figurer dans le texte législatif modificatif en tant que disposition autonome « transitoire », mais doit être intégrée dans la disposition originale à modifier.

Ainsi, en l'espèce, l'article 4 de l'avant-projet de décret sera revu de sorte qu'il modifie l'article 176 du décret du 11 mars 1999 afin que cette disposition soit elle-même rédigée de manière à mettre en place deux régimes, l'un général, l'autre spécifique aux seules déclarations en ce compris les recours.

Dans le même temps, l'article 5 sera omis.

Article 6

Le législateur examinera l'utilité de fixer une date ultime d'entrée en vigueur dans la disposition à l'examen.

En effet, comme la section de législation l'a souvent rappelé, lorsque le pouvoir exécutif est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives ou

décrétales, la fixation, par le législateur lui-même, d'une date ultime d'entrée en vigueur permet d'éviter que le pouvoir exécutif ne méconnaisse la volonté du législateur en tardant à prendre un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur du dispositif concerné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY